



CONVENTION DE REJET

ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES
MARCHES DU VELAY ROCHEBARON**

ET

AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE

CONVENTION

ENTRE

La Communauté de communes Les Marches du Velay Rochebaron, représentée par son Président, Monsieur Louis SIMONNET, en vertu de ses délégations de pouvoir,

Ci-après dénommée «LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »

d'une part

ET

L'Entreprise AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE, dont le siège social est à ZA Le Pré du Milieu – 43210 Bas-en-Basset, dont le Président est Monsieur Didier BONNET,

Ci-après dénommé « L'INDUSTRIEL »

d'autre part

L'INDUSTRIEL a sollicité LA COMMUNAUTE DE COMMUNES en vue de la signature d'une convention de rejet de ses eaux pluviales dans le cadre de l'implantation d'un site industriel sur la zone de Pirolles – 43590 BEAUZAC.

Le bâtiment industriel sera édifié sur les parcelles 154, 155 et 166.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES accepte de recevoir dans son bassin d'orage, les eaux pluviales après passage dans un séparateur hydrocarbure en provenance de L'INDUSTRIEL.

Cette convention ne dispense pas L'INDUSTRIEL de prendre en compte la réglementation existante au titre :

- du raccordement sur un réseau public (règlement sanitaire départemental),
- de la réglementation actuelle ou future des installations classées pour la protection de l'environnement qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des eaux pluviales rejetées par L'INDUSTRIEL dans le bassin d'orage de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 2— CLAUSES TECHNIQUES

2.1 GENERALITES

Les eaux pluviales industrielles ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du bassin d'orage.

2.2 ADMISSIBILITÉ DES REJETS

Les eaux pluviales avant rejet devront passer par le séparateur hydrocarbure de la société et ne pas être polluées.

Les eaux des toitures seront quant à elles directement rejetées dans le bassin d'eaux pluviales.

ARTICLE 3— CLAUSES ADMINISTRATIVES

3.1 OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

L'industriel s'engage :

3.1.1 à fermer la vanne en cas de dysfonctionnement interne présent en aval du bassin d'orage,

3.1.2 à réaliser à ses frais l'enlèvement et le traitement des eaux, qu'il aura pollué, dans le bassin d'orages (rejets accidentels, eaux d'extinction d'incendie, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc ...)

3.1.2. à signaler à la COMMUNAUTE DE COMMUNES tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du bassin d'orage (n° de téléphone des services à contacter: 04.71.61.74.34).

3.2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage :

3.2.1. à accepter les eaux pluviales de l'INDUSTRIEL tels que caractérisés à l'article 2,

3.2.2. à prévenir l'industriel de toute difficulté liée à l'exploitation du bassin d'orage,

3.2.3 à prévenir l'industriel en cas de changement du numéro de téléphone de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 4— CLAUSES JURIDIQUES

4.1 LITIGES

Les litiges pouvant résulter de la non application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage du Préfet du département de la Haute-Loire.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de CLERMONT — FERRAND.

4.2 DUREE, REVISION et DENONCIATION

La présente, convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la signature. La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec AR.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas:

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'INDUSTRIEL.

Toute modification significative du bassin d'orage entraînera la révision de la convention.

Fait à Monistrol-sur-Loire en deux exemplaires

Le 17/05/2018,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

LES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON



L'INDUSTRIEL

